RÈGLEMENT (CEE) N° 2256/88 DU CONSEIL

du 19 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3996/87 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant qu'il convient d'adapter la rédaction du règlement (CEE) n° 1417/78 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1173/87 (5), aux dernières modifications du règlement (CEE) n° 1117/78, notamment en ajustant toutes les références à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78, en supprimant le terme «complémentaire» dans l'expression «aide complémentaire» et en supprimant les références à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1417/78 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er paragraphe 1, les termes «visés à l'article 1er point b) premier tiret» sont remplacés par les termes «visés à l'article 1er point b) premier et troisième tirets».

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

L'aide visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 est accordée, sur demande de l'intéressé, pour les fourrages séchés sortis de l'entreprise de transformation, qui répondent aux conditions suivantes:

a) la teneur maximale en humidité se situe entre 11 et 14 % et peut être différenciée selon les modes de présentation du produit;

b) la teneur minimale en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche ne doit pas être inférieure à:

— 14 % pour les produits visés à l'article 1er point b) et point c) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1117/78,

— 45 % pour les produits visés à l'article 1er point c) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78.

Toutefois, des conditions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la teneur en cellulose et en carotène, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78.»

3) À l'article 6, les termes «les aides visées aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 ne sont accordées qu'aux entreprises de transformation qui:» sont remplacés par les termes «l'aide visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 n'est accordée qu'aux entreprises de transformation qui:».

4) À l'article 7 paragraphe 2, les termes «le montant des aides visées aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 1117/78, obtenues par l'entreprise de transformation» sont remplacés par les termes «le montant de l'aide visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78, obtenue par l'entreprise de transformation».

5) À l'article 8, le dernier alinéa est supprimé.

6) Aux articles 9, 10 et 11, le terme «complémentaire» est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 35.
(3) JO n° C 139 du 30. 5. 1988, p. 32.
(4) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 13.